



Nos réf. :10/CRAT A.939-AN
NDu

Le 14 octobre 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de sept éoliennes à OUFFET

Conformément à l'article R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet : Implantation, en deux lignes parallèles orientées Ouest/Est, d'un parc de sept éoliennes d'une puissance nominale maximale de 2,3 MW

Demande : Permis unique

Localisation : Au Sud de la RN66 à Ouffet

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : Electrawinds, Oostende

Auteur de l'étude : CSD, Namur

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 12 août 2010

6

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1^{er} du CWATUPE

La CRAT remet un avis favorable sur le projet de parc de sept éoliennes, à la condition qu'il ne remette pas en cause l'implantation d'un parc qui assurerait une meilleure optimalisation du potentiel venteux de la zone concernée.

La CRAT constate les incidences environnementales limitées du projet et sa localisation propice à l'exploitation d'un bon gisement éolien.

La CRAT note, en outre, que, bien que situé dans le Condroz, région présentant un patrimoine paysager exceptionnel, le site concerné amorce une zone de transition en direction de la Famenne et du bassin liégeois et montre un amoindrissement paysager des caractéristiques particulières de la région.

La CRAT relève également que le projet s'implante sur le versant d'un tige, ce qui réduit la perception et la visibilité globale du parc éolien.

Cependant, la CRAT constate que, dans un rayon de moins de 5 kilomètres du présent projet, trois autres parcs éoliens sont envisagés, dont deux sur le territoire de Tinlot. Le rapprochement visuel de ces différents projets entraînerait des situations de covisibilité problématiques.

Compte tenu de la faible distance séparant le parc d'Ouffet et les parcs projetés de Tinlot, la CRAT insiste pour que les possibilités de coexistence des parcs soient étudiées et qu'éventuellement, ne soit autorisé que celui qui permettra d'optimiser au mieux le potentiel venteux de la zone concernée.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

La CRAT relève l'analyse poussée qui lui permet d'appréhender l'ensemble des impacts éventuels du projet sur l'environnement.

Elle apprécie également la qualité de la carte des sites alternatifs potentiels observés dans un rayon de 15 kilomètres.



Philippe BARRAS,
Président